

## Arrêt

n° 303 374 du 19 mars 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant du 15 décembre 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me D. ANDRIEN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 29 juillet 2021, le requérant a introduit une première demande de visa étudiant, laquelle a été rejetée en date du 29 juillet 2022. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 280.461 du 22 novembre 2022.

1.2. Le 31 août 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.3. En date du 15 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir [l'];*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau*

*5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "" Les réponses que donne le candidat sont apprises par cœur. Son parcours antérieur est globalement passable. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Et le candidat n'a ni les prérequis, ni un niveau suffisant pour la formation. De plus, il n'a pas son actif une expérience professionnelle dans la gestion des projets, ni n'assume des fonctions de responsabilité en entreprise. Il n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (il a une faible connaissance des compétences et débouchés à la fin de la formation). Il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec. Sa motivation n'est pas assez pertinente et il n'explique pas pourquoi il fait une réorientation, car il a établi avec beaucoup de maladresse un lien entre ses études envisagées et son parcours antérieur."*

*Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9, 3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie ».*

2.2. Il relève que la partie défenderesse affirme qu'elle dispose d'*« un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande ».*

Or, à titre subsidiaire, il relève que l'avis Viabel est un simple résumé d'une interview et ne se base donc sur aucun procès-verbal, reprenant les questions posées ou encore les réponses données. De plus, il n'aurait pas été relu et signé par lui-même en telle sorte qu'il ne constituerait pas une preuve au sens des dispositions du Code civil précitées mais un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues, lequel aurait constaté qu'il ne maîtriserait pas ou motiverait insuffisamment son projet d'une prévue réorientation, qu'il n'aurait pas les prérequis ni le niveau alors que son parcours antérieur est globalement passable, qu'il n'explique pas pourquoi une expérience professionnelle serait nécessaire pour étudier, qu'il y a une absence d'alternative en cas d'échec,... Il ajoute que toutes les affirmations contestées sont invérifiables à défaut de transcription intégrale et donc exclusives de toute preuve.

Il constate qu'aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé ou encore signé. Au même titre, il relève que les questions posées ou encore les réponses données ne figurent pas au dossier administratif de sorte que le Conseil ne peut pas vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Il ajoute que « *la nature suspecte, attribuée par le défendeur aux réponses données par Monsieur T. lors de l'entretien « Viabel » ne peut permettre à Votre Conseil de valider, avec certitude suffisante la légalité de l'acte attaqué en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuve (arrêts 298244 et 298932) ».*

En outre, il prétend avoir bien compris toutes les questions et avoir répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, ainsi qu'il ressort de son

questionnaire écrit ou encore de sa lettre de motivation dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Il précise être titulaire d'une licence professionnelle en travaux publics et s'orienter vers une maîtrise de gestion de sorte qu'il ne s'agit nullement d'une réorientation mais d'une progression motivée dans sa lettre de motivation. Dès lors, il estime que son projet est cohérent et progressif.

Par ailleurs, quant à son prétendu niveau insuffisant, il souligne avoir obtenu, sur la base de ses diplômes et de ses notes, son inscription à l'école IFCAD pour entamer le cursus qu'il souhaitait. Or, il prétend que « *ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Monsieur T. souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de monsieur T. d'étudier en Belgique. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie* ».

Enfin, il ajoute que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177...). Le choix de Monsieur T. pour des études en Belgique s'explique par l'absence d'équivalence camerounaise ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant des éléments invoqués à titre subsidiaire dans le cadre du moyen unique, l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, en substance, refusé la demande de visa du requérant au motif, d'une part, que les réponses à l'entretien Viabel constituent « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » et, d'autre part, le fait que « *[...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privée ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Dans le cadre de ce qui s'apparente à un « *premier motif* », il convient de relever que la partie défenderesse se fonde, sur des considérations tenues par Viabel tenant au fait que les réponses du requérant ont été apprises par cœur ; que son parcours antérieur est globalement passable ; que les études envisagées ne

sont pas en lien avec le cursus antérieur ; que le requérant n'a pas les prérequis ou encore le niveau suffisant pour la formation ; qu'il n'a aucune expérience professionnelle dans la gestion des projets ; qu'il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études ; qu'il n'a pas d'alternative en cas d'échec ou encore qu'il n'explique pas pour quelles raisons il a effectué une réorientation.

En termes de requête, le requérant fait en substance grief à la partie défenderesse de s'être basée uniquement sur l'avis de Viabel dans l'acte attaqué, lequel « *est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Monsieur T., de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code civil, mais un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : [...] Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. [...]* ». Le requérant ajoute avoir compris et répondu aux questions qui lui ont été posées aussi bien dans sa lettre de motivation que dans le questionnaire écrit de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le devoir de minutie.

A cet égard, pour remettre en cause le bien-fondé et le but du séjour sollicité, la décision se fonde uniquement sur l'avis Viabel, qui se présente comme un compte-rendu d'un entretien oral mené avec le requérant, sans toutefois que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle le requérant a donné des réponses apprises par cœur ; que son parcours antérieur est globalement passable ; que les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur ; que le requérant n'a pas les prérequis ou encore le niveau suffisant pour la formation ; qu'il n'a aucune expérience professionnelle dans la gestion des projets ; qu'il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études ; qu'il n'a pas d'alternative en cas d'échec ou encore qu'il n'explique pas pour quelles raisons il a effectué une réorientation, n'est pas vérifiable et n'est dès lors pas établie. La partie défenderesse n'a pas davantage exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a repris à son compte cette considération, alors même que le requérant prétend avoir fourni par ailleurs, et notamment dans son « *questionnaire – ASP études* », des réponses claires aux différentes questions posées.

Le requérant ajoute qu'un tel constat peut également être fait pour la lettre de motivation. Toutefois, la copie de la lettre de motivation contenue au dossier administratif n'est pas lisible de sorte que le Conseil ne peut vérifier les allégations fournies par le requérant aussi bien dans ladite lettre que dans le recours. Rien n'indique que les réponses fournies, dans la lettre de motivation ne permettraient pas de répondre aux reproches formulés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué ou complèteraient les réponses qui sont produites dans le questionnaire « *ASP – Etudes* » du 18 août 2023, qui tendent à appuyer la motivation de la partie défenderesse. Toutefois, à défaut de pouvoir vérifier les réponses de l'entretien Viabel et celle de la lettre de motivation, le Conseil n'est nullement en mesure de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments de la cause et a adopté une motivation suffisante et adéquate.

Dès lors, sans se prononcer sur le caractère suffisant ou complet des réponses produites par le requérant dans le cadre du questionnaire « *ASP-études* » et dans sa lettre de motivation, le requérant pourrait avoir fourni des réponses aux questions posées par la partie défenderesse quant à son projet d'études en Belgique dans le lettre de motivation illisible ou aurait fourni des réponses plus complète dans l'entretien oral Viabel, dont la retranscription intégrale et signée par le requérant n'est pas présente au dossier administratif. Dès lors, la partie défenderesse peut difficilement prétendre que les éléments de cet entretien « *constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». Ainsi, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas motivé sa décision à cet égard.

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la partie défenderesse doit toutefois, par la motivation de l'acte attaqué, permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. En l'espèce, la décision n'est ni suffisamment ni adéquatement motivée, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a statué en ce sens alors que les griefs formulés par le requérant viseraient à prendre le contrepied de l'acte attaqué. Elle ajoute que le requérant ne démontre pas que les « *différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et qu'il ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations faites lors de l'entretien ou dans le questionnaire ni en quoi ledit rapport révèlerait des signes de partialité/subjectivité* » mais encore que « *cet avis se vérifie, du reste, au vu*

*des réponses apportées au questionnaire par la partie requérante ainsi que de sa lettre de motivation desquels il ne ressort aucune explication sérieuse quant aux motifs de son choix d'études ».*

Ces constats et allégations ne permettent pas de remettre en cause les constats dressés *supra* dès lors que rien ne permet de s'assurer des propos tenus par le requérant au vu de l'absence de ce document au dossier administratif ainsi que de l'illisibilité de la copie de la lettre de motivation du requérant. Dès lors, ces griefs sont dépourvus de pertinence.

Enfin, s'agissant de ce qui s'apparente au « *second motif* » de l'acte attaqué, et sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, la motivation de l'acte attaqué consiste, tout d'abord, en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa du requérant sur cet aspect. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate sur cet aspect.

3.3. Au vu des constats qui précèdent, les griefs formulés dans le point « à titre subsidiaire » de la requête sont fondés de sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'à son devoir de minutie.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La décision de refus de visa étudiant prise le 15 décembre 2023 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,  
F. MACCIONI,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. MACCIONI, P. HARMEL